



conseil de  
l'environnement  
raad voor  
het leefmilieu  
.brussels

---

# AVIS

## **Avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'Accord de coopération portant modification de l'Accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages**

---

Demandeur

Ministre Alain Maron

Demande reçue le

07-11-25

Avis adopté par le Conseil de l'Environnement le 16-12-25

Conseil de l'Environnement

Boulevard Bischoffsheim 26 – 1000 Bruxelles

Tél : 02 205 68 68 – [info@cerbc.brussels](mailto:info@cerbc.brussels) – [www.brupartners.brussels/fr/conseil-de-l-environnement](http://www.brupartners.brussels/fr/conseil-de-l-environnement)

## Préambule

Le 7 novembre 2025, le **Conseil de l'Environnement**<sup>1</sup> (ci-après « le Conseil ») a été saisi d'une demande d'avis relative à l'avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'Accord de coopération portant modification de l'Accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages.

La prévention et la gestion des déchets d'emballages sont actuellement encadrées par l'Accord de coopération du 4 novembre 2008, conclu entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale.

Cet Accord doit être adapté afin d'être mis en conformité avec le Règlement (UE) 2025/40 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2024 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages (ci-après « Règlement PPWR »). À cette fin, plusieurs modifications sont envisagées :

- L'abrogation d'une directive européenne ainsi que la révision de diverses définitions ;
- L'ajustement des procédures d'enregistrement et d'autorisation concernant les producteurs et l'organisation compétente en matière de responsabilité élargie des producteurs ;
- L'établissement d'objectifs en matière de prévention et de réemploi des emballages ;
- L'introduction d'un principe général de consigne sur les emballages de boissons (*à cet égard, le Règlement prévoit que les États membres devront instaurer d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2029 un système de consigne pour les emballages de boissons en plastique à usage unique et les canettes si un taux annuel de collecte sélective de 90 %, en poids, n'est pas atteint*) ;
- Le renforcement des mécanismes de contrôle relatifs à l'exécution des obligations européennes.

Un régime transitoire est également prévu afin d'organiser l'application du Règlement PPWR au 12 août 2026 et de permettre l'adaptation rapide du cadre juridique de la REP Emballages, afin d'assurer l'encadrement des enregistrements et autorisations et de préserver le fonctionnement du système actuel de remboursement des coûts.

Dans la perspective de l'adoption du projet d'Accord de coopération interrégionale relatif à la responsabilité élargie pour certains flux de déchets et pour les déchets sauvages, il est également envisagé d'étendre les compétences de la Commission interrégionale de l'Emballage à d'autres flux de déchets. Dès lors, elle évoluerait vers une Commission interrégionale de la REP (EPRIBEL), composée de deux Organes de décision distincts (un « Emballages » et un « REP ») ainsi que d'un Secrétariat permanent commun.

Enfin, le présent avant-projet d'ordonnance d'assentiment soumis pour avis au Conseil de l'Environnement est indispensable pour conférer une valeur légale à l'Accord de coopération modifié.

---

<sup>1</sup> À dater du 01/10/2024 l'organisation représentative des employeurs BECI, Chambre de Commerce de Bruxelles, ne participe plus aux travaux du présent Conseil, le contenu de ce document n'engage dès lors que les personnes ou organisations faisant parties du Conseil.

# Avis

## 1. Considérations générales

Le **Conseil** prend acte du présent avant-projet d'ordonnance et soutient la conclusion d'un Accord de coopération entre les trois régions du pays. Bien que les compétences visées soient régionales, le **Conseil** considère fondamental d'œuvrer à l'harmonisation des pratiques en matière de traitement de gestion des déchets d'emballages.

Toutefois, le **Conseil** déplore n'être saisi que sur l'avant-projet d'ordonnance portant assentiment à cet Accord de coopération et non pas sur l'Accord de coopération en tant que tel.

## 2. Considérations spécifiques

### 2.1 Mise en place d'un système de consigne

Le **Conseil** prend acte du fait que les États membres devront instaurer un système de consigne pour les emballages de boissons en plastique à usage unique et les canettes si le taux annuel de collecte sélective atteint 90 % en poids n'est pas respecté d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2029.

Le **Conseil** constate que, sur la base des données les plus récentes publiées par Fost Plus<sup>2</sup>, la Belgique ne parvient pas encore à atteindre ce seuil de 90 % pour la collecte sélective des emballages de boissons. Tout porte dès lors à croire que les efforts nécessaires pour atteindre cet objectif dans les quatre prochaines années seront importants et complexes, et doivent faire l'objet d'une attention immédiate.

Toutefois, le **Conseil** considère qu'il serait prudent de se préparer dès à présent à la mise en place d'un système de consigne, afin de garantir la conformité avec le calendrier réglementaire européen et de prévenir tout retard. Le **Conseil** précise à cet égard que la mise en place d'un tel système ne doit pas pénaliser les acteurs économiques concernés (commerçants, etc.) et qu'elle devra, par conséquent, tenir compte des contraintes pratiques du terrain, telles que la gestion de l'espace disponible, les coûts d'investissement et de maintenance des équipements de collecte, ainsi que les dépenses liées aux systèmes informatiques.

### 2.2 Réduction des emballages « à la source »

Le **Conseil** souhaite attirer l'attention des autorités sur l'importance de soutenir, en complément des mesures proposées dans l'Accord de coopération, le développement de solutions permettant de réduire les emballages à la source, notamment par la promotion de la vente en vrac. En effet, le **Conseil** relève que malgré l'intérêt croissant des consommateurs et certains engagements du secteur, l'offre de produits en vrac demeure trop restreinte, tant dans les commerces spécialisés que dans la grande distribution.

À cet égard, le **Conseil** soutient la réalisation d'analyses ou d'études portant sur d'éventuels freins réglementaires (notamment en matière d'hygiène, de sécurité alimentaire, d'étiquetage ou encore de

---

<sup>2</sup> <https://www.fostplus.be/sites/default/files/media/document/2025-06/Rapport%20d%27activit%C3%A9%202024.pdf>

traçabilité) qui pourraient entraver l'essor du vrac au niveau régional. Une telle clarification permettrait d'identifier les leviers d'action permettant de soutenir *in fine* une réduction du volume total de déchets d'emballage.

\*

\* \* \*